



# Newsletter

## Octobre 2017

n°135

Association pour le droit des étrangers

### I. Edito

p. 2

- ◆ « Arrêt K : détenir un étranger en séjour régulier pour l'empêcher d'entrer irrégulièrement », Jean-Charles Stevens, juriste ADDE a.s.b.l.

### II. Actualité législative

p. 4

### III. Actualité jurisprudentielle

p. 5

- ◆ **CJUE, 13 septembre 2017, n° C-60/16**

Art. 28 Règlement Dublin III n° 604/2013 – Délai pour effectuer le transfert – Durée maximale du placement en rétention – Calcul

- ◆ **CJUE, 14 septembre 2017, Arrêt K, n° C-18/16**

Art. 9 Directive 2013/32/UE – Droit de rester dans un État membre pendant l'examen de la demande – Art. 8, §3, a) et b) Directive 2013/33/UE – Rétention – Art. 6 et 52 de la Charte - Validité

- ◆ **CCE, 26 septembre 2017, n° 192 584**

OQT avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) – Requérant originaire du Soudan – Art. 3 CEDH – Suspension de la décision

### IV. DIP / Nationalité

p. 6

- ◆ **CJUE, 8 juin 2017, n° C-111/17PPU**

DIP – Autorité parentale - Demande préjudicielle – Interprétation de l'art. 11, §1 Règlement Bruxelles IIbis - Notion de résidence habituelle d'un nourrisson - Intention initiale des parents n'est pas décisive pour fonder la RH

- ◆ **C. const., 15 juin 2017, n° 80/2017**

Droit civil - Mariage – Question préjudicielle – Refus de célébrer – Recours déclaré sans objet car au-delà du délai de célébration de six mois et quatorze jours - Prorogation d'office du délai de célébration en cas de surséance

- ◆ **Bruxelles, 24 avril 2017, n° 2016/FQ/8**

DIP – Tutelle officieuse – Consentement des parents par acte authentique ultérieur à la convention de tutelle – Effet de la tutelle après entérinement de la convention – Antériorité des consentements non requise

### V. Ressources

p. 7

### VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Formation en droit des étrangers (5 modules) : octobre - décembre / UCL -Louvain-la-Neuve**

**Il reste des places disponible, inscrivez-vous vite**

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#)

[S'inscrire >>](#)

- ◆ L'ADDE vient de publier la Revue du droits des étrangers n° 193. Vous y retrouverez la jurisprudence pour avril, mai et juin 2017.

[Aperçu du sommaire >>](#)



## I. Edito

### Arrêt K : détenir un étranger en séjour régulier pour l'empêcher d'entrer irrégulièrement

*Le législateur belge s'apprête à augmenter de manière significative les possibilités de placer en détention les demandeurs d'asile (notamment en vue de déterminer leur identité ou les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection) qui ont introduit leur demande après leur entrée sur le territoire<sup>1</sup>. La CJUE se penche précisément sur cette question dans un arrêt récent. Il nous semble donc important de revenir sur la légalité de cette mesure particulièrement attentatoire au droit fondamental à la liberté qu'est la détention des demandeurs de protection.*

Dans son récent arrêt K<sup>2</sup>, la CJUE a en effet examiné la légalité de la détention d'une personne étrangère en demande d'asile aux Pays-Bas. Elle conclut que la mesure de détention prise afin d'établir son identité et le fondement de sa demande de protection ne porte pas atteinte au droit à la liberté garanti dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE<sup>3</sup>. La Cour considère par cet arrêt que le motif d'« empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », autorisé par la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>4</sup>, peut valablement être avancé pour légitimer la détention d'une personne autorisée à demeurer sur le territoire pendant l'examen de sa demande d'asile. Nous proposons une lecture critique de cette décision et de ses conséquences.

#### Détention pour « empêcher l'entrée irrégulière dans le territoire »

La matière ici examinée relève du droit fondamental à la liberté protégé par la Charte<sup>5</sup> qui précise lacuniquement que « toute personne a droit à la liberté et la sûreté »<sup>6</sup>. Le sens et la portée exacte de cette phrase sont à chercher<sup>7</sup> dans la disposition correspondante de la CEDH<sup>8</sup>. Pointons que les limitations du droit de l'Union ne peuvent aller au-delà de celles prévues dans la CEDH<sup>9</sup>. Le libellé du droit à la liberté de la CEDH prévoit seulement deux motifs de détention des étrangers : 1) empêcher l'entrée irrégulière, 2) si une expulsion ou une extradition est en cours<sup>10</sup>. Selon la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) la liste des motifs autorisant la détention est exhaustive et doit être limitativement et restrictivement interprétée<sup>11</sup>.

Mr K est un demandeur d'asile placé en détention afin de permettre d'établir son identité et de déterminer les éléments nécessaires pour apprécier sa demande de protection<sup>12</sup> mais cette affaire doit s'examiner uniquement sur le seul motif autorisé par les droits fondamentaux visant à « empêcher l'entrée irrégulière dans le territoire »<sup>13</sup>.

En ce qui concerne le motif « empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », la Cour EDH réunie en Grande Chambre a précisé que « tant qu'un Etat n'a pas « autorisé » l'entrée sur son territoire, celle-ci est « irrégulière », et que la détention d'un individu souhaitant entrer dans le pays mais ayant pour cela besoin d'une autorisation dont il ne dispose pas encore peut viser – sans que la formule soit dénaturée – à « empêcher [l'intéressé] de pénétrer irrégulièrement »<sup>14</sup>. Dans cette affaire la Cour semble faire la distinction entre les notions d'entrée et celle d'admission provisoire au séjour. Il en résulte que tant que l'entrée n'a pas été formellement autorisée celle-ci reste irrégulière. Et ce même si la personne a fait l'objet ultérieurement d'une admission provisoire au séjour.

1 La Chambre, DOC 54 2548/003. Voir en particulier le nouvel article 74/6 (art. 57 du projet de loi).

2 CJUE, Arrêt K c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justicie du 14 septembre 2017, C-18/16.

3 Ci-après « la Charte ».

4 Ci-après « la CEDH ».

5 Art. 6 de la Charte.

6 Une lecture spontanée de ce texte nous conduit à conclure que la Charte ne prévoit aucune exception au droit à la liberté qu'elle proclame... Tel ne semble toutefois pas avoir été l'intention des rédacteurs de la Charte.

7 Art. 52 § 3 de la Charte.

8 Art. 5, CEDH.

9 « Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux », 2007/C 303/02, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32007X1214%2801%29>

10 Art. 5, § 1 f) CEDH.

11 Cour EDH, Khlaifia et autres c. Italie, § 60.

12 CJUE, arrêt K, § 20.

13 CJUE, arrêt K, § 51 et dans le même sens Conclusions de l'Avocate Générale, affaire K, § 80.

14 Cour EDH, Saadi c. Royaume-Uni, § 65 et Cour EDH, Mahamed Jama c. Malte, § 137.

Tout aussi utile pour cette affaire est l'enseignement dégagé par la Cour EDH dans un autre arrêt qui précise expressément que « *lorsqu'un État, qui est allé au-delà de ses obligations en créant d'autres droits ou un régime plus favorable – ce qu'il lui est loisible de faire en vertu de l'article 53 de la Convention, adopte de son propre chef ou en application du droit de l'Union européenne une loi autorisant expressément l'entrée et le séjour des étrangers dans l'attente de l'examen de leur demande d'asile (voir, par exemple, en ce qui concerne le droit belge, l'arrêt Kanagaratnam, précité, § 35 in fine)<sup>15</sup>, toute détention ultérieure visant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le pays peut soulever une question concernant la régularité de la détention au regard de l'article 5 § 1 f). En pareilles circonstances, il serait certes difficile de considérer que la mesure est étroitement liée au but de la détention et de juger la situation conforme au droit interne. En fait, il serait arbitraire, et donc contraire au but de l'article 5 § 1 f), d'interpréter des dispositions claires et précises du droit interne de manière contraire à leur sens (Longa Yonkeu c. Lettonie, no 57229/09, § 125, 15 novembre 2011). Dans l'affaire Saadi, le droit interne autorisait l'admission provisoire mais ne prévoyait pas l'octroi au requérant d'une autorisation officielle de séjour ou d'entrée sur le territoire, raison pour laquelle cette question ne s'était pas posée. Dès lors, le point de savoir à quel moment la première partie de l'article 5 cesse de s'appliquer, au motif que la personne concernée s'est vu accorder une autorisation officielle d'entrée ou de séjour, dépend largement du droit interne. »<sup>16</sup>.*

### Détention d'un « étranger en séjour régulier »

Le droit de l'Union européenne mis en cause dans la question préjudicielle posée dans l'affaire K est celui relatif aux hypothèses de détention de personnes en demande d'asile afin de vérifier leur identité ou les motifs de leur demande de protection prévues par la Directive accueil<sup>17</sup>. L'article de la loi nationale hollandaise transposant les motifs de détention de cette norme européenne précise que la personne est un « étranger en séjour régulier »<sup>18</sup>. Cette affirmation constitue également la transposition de diverses normes européennes (confirmées par la jurisprudence de la CJUE) qui précisent que les personnes en demande d'asile sont « autorisés à rester dans l'État membre » et ne peuvent être considérées comme étant en séjour irrégulier pendant l'examen de cette demande d'asile<sup>19</sup>.

### Examen par la CJUE

Dans l'arrêt K, la Cour prend appui sur la jurisprudence de la Cour EDH pour affirmer que le droit à la liberté « ne s'oppose pas à ce que des mesures nécessaires de rétention puissent être prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers ayant présenté une demande de protection internationale, pourvu qu'une telle mesure soit régulière et mise en œuvre dans des conditions conformes à l'objectif consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire »<sup>20</sup>. L'essentiel du raisonnement de la CJUE<sup>21</sup> porte alors sur certaines des conditions nécessaires à toutes limitations d'un droit ou d'une liberté reconnue dans la Charte : Légalité, proportionnalité, nécessité et poursuite d'un intérêt général<sup>22</sup>. Au terme de l'examen de ses différents critères la CJUE conclut dans un ultime paragraphe que son examen de la disposition de la directive accueil qui permet de détenir des demandeurs d'asile pour déterminer leur identité ou les motifs au fondement de leur demande d'asile « n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de cette disposition » au regard du droit fondamental à la liberté<sup>23</sup>.

15 L'arrêt fait référence à la disposition toujours selon laquelle une personne en demande d'asile ayant fait l'objet d'une mesure de détention et remise en liberté après les deux mois légaux est « autorisé à entrer dans le Royaume » (Art. 74/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980). Notons également la personne qui introduit une demande d'asile à la frontière et qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'entrée. Une telle personne est « est autorisé à pénétrer dans le Royaume et à y séjourner jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'asile » (Art. 72 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)

16 Cour EDH, Suso Musa c. Malte, § 97.

17 Art. 8 § 3 a) et b) de la directive accueil 2013/33/UE.

18 Art. 59b et art. 8 de la loi nationale hollandaise.

19 Voir Art. 9 de la directive procédure 2013/32/UE, art. 6, § 1 de la directive accueil 2013/33/UE, le Considérant 25 de la directive procédure 2013/32/UE, le Considérant 9 de la Directive retour 2008/115/CE, l'arrêt de la CJUE Al Chodor au § 67, l'arrêt de la CJUE Arslan au § 48, les Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire Arslan au § 62, les Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire Cimade et Gisti aux §§ 46 et 64.

20 CJUE, arrêt K, § 52

21 Développé aux §§ 34 à 49 de l'arrêt K.

22 Art. 52 § 1 de la Charte. Nous relevons que le motif « respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés » dont l'examen justifierait selon nous l'analyse précise de la situation de séjour en droit national n'est pas clairement effectuée par la CJUE.

23 CJUE, arrêt K, § 54.

## Conclusion

La Cour n'effectue donc pas l'analyse du droit interne (pris éventuellement en transposition du droit de l'UE) requise par la jurisprudence de la Cour EDH indispensable pour déterminer si « *la personne concernée s'est vu accorder une autorisation officielle d'entrée ou de séjour* ». Ceci alors que c'est précisément l'examen de cette question qui permet de déterminer si la détention peut être effectuée au motif d' « *empêcher l'entrée irrégulière dans le territoire* ». Et dans la présente affaire cette question n'était en tout état de cause pas impertinente dès lors que Mr K était, selon le droit hollandais, « *en séjour régulier* ». En omettant cet examen, la Cour vient il nous semble diminuer le niveau de protection<sup>24</sup> offert par la disposition de la Charte garantissant le droit à la liberté. Elle valide le principe de la détention de personne en demande d'asile en vue de déterminer leur identité ou les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection ceci indépendamment de l'éventuel droit d'entrer ou de séjour dont elles peuvent bénéficier<sup>25</sup>. Nous continuons de nous poser la question de savoir comment un État peut prétendre, par une mesure de détention, empêcher l'entrée irrégulière sur son territoire alors qu'il autorise par ailleurs explicitement et officiellement la personne détenue à demeurer sur son territoire dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ?.

Jean-Charles Stevens, juriste ADDE a.s.b.l., [jc.stevens@adde.be](mailto:jc.stevens@adde.be)

## II. Actualité législative

- ◆ Arrêté ministériel du 31 août 2017 désignant en tant qu'autorité publique l'Office des étrangers du SPF Intérieur conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée, *M.B.*, 11 septembre 2017, vig. 21 septembre 2017

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2017 portant assentiment : 1° à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 ; 2° au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002, *M.B.*, 12 septembre 2017, vig. 22 septembre 2017

[Télécharger l'ordonnance >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports, *M.B.*, 25 septembre 2017, vig. 1<sup>er</sup> janvier septembre 2018

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, *M.B.*, 29 septembre 2017, vig. 1<sup>er</sup> janvier septembre 2018

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Décret wallon du 7 septembre 2017 portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Monténégro sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le 9 juin 2010, *M.B.*, 29 septembre 2017, vig. 9 octobre 2017

[Télécharger le décret wallon >>](#)

<sup>24</sup> Ceci en contradiction avec les articles 53 et 54 de la Charte

<sup>25</sup> Déjà en 2008 lorsque la Cour EDH avait validé le principe de la détention d'une personne en demande d'asile cette décision avait fait l'objet d'une opinion partiellement dissidente dans laquelle ils était relevé que « *le débat théorique sur le point de savoir si tant qu'un Etat n'a pas autorisé l'entrée sur son territoire, celle-ci est irrégulière apparaît sans réelle pertinence en l'espèce dans la mesure où, en fait, le requérant a été admis sur le territoire* » (Cour EDH, Saadi c. Royaume-Uni, Opinion en partie dissidente commune aux juges ROZAKIS, TULKENS, KOVLER, HAJIYEV, SPIELMANN et HIRVELÄ)

### III. Actualité jurisprudentielle

#### ◆ [CJUE, 13 septembre 2017, n° C-60/16 >>](#)

**RENOVI PRÉJUDICIEL** – RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 – DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE PRÉSENTÉE DANS L'UN DES ÉTATS MEMBRES PAR UN RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS – ART. 28 – PLACEMENT EN RÉTENTION AUX FINS DE TRANSFERT D'UN DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE – DÉLAI POUR EFFECTUER LE TRANSFERT – DURÉE MAXIMALE DU PLACEMENT EN RÉTENTION – CALCUL – ACCEPTATION DE LA REQUÊTE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE AVANT LE PLACEMENT EN RÉTENTION – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DE TRANSFERT

Le placement en rétention d'une personne en demande d'asile sous procédure Dublin qui débute après que l'État membre requis a accepté la requête aux fins de prise en charge, ne peut excéder deux mois et, le cas échéant, cette durée ne se prolonge pas plus de six semaines à compter de la date où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif. Une période de rétention de trois à douze mois dans une telle hypothèse n'est pas conforme au droit de l'Union. Le délais maximal de six semaines de rétention suivant la date où le recours n'a plus d'effet suspensif n'est pas réduit des périodes de rétentions antérieures. Le début du délai de six semaines commence à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif même lorsque la suspension de l'exécution de la décision de transfert n'a pas été spécifiquement demandée par la personne concernée.

#### ◆ [CJUE, 14 septembre 2017, Arrêt K, n° C-18/16 >>](#)

**RENOVI PRÉJUDICIEL** – NORMES POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES DEMANDANT LA PROTECTION INTERNATIONALE – DIRECTIVE 2013/32/UE – ART. 9 – DROIT DE RESTER DANS UN ÉTAT MEMBRE PENDANT L'EXAMEN DE LA DEMANDE – DIRECTIVE 2013/33/UE – ART. 8, § 3, AL. 1, SOUS A) ET B) – PLACEMENT EN RÉTENTION – VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ OU DE LA NATIONALITÉ – DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS SUR LESQUELS SE FONDE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE – VALIDITÉ – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE – ART. 6 ET 52 – LIMITATION – PROPORTIONNALITÉ

Le placement en rétention d'une personne en demande d'asile a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité et ou b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur (article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous a) et b), de la directive 2013/33/UE) ne pose pas de problème au regard du droit à la liberté protégé par la Charte de l'Union (articles 6 et 52, paragraphes 1 et 3, de la charte)

#### ◆ [CCE, 26 septembre 2017, n° 192 584 >>](#)

**OQT AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT (ANNEXE 13SEPTIES)** – DEMANDE DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE (ART. 39/82, § 2 Loi 15/12/1980) – REQUÉRANT ORIGINAIRE DU SOUDAN – ART. 3 CEDH – PAS DE DEMANDE D'ASILE INTRODUITE EN BELGIQUE – RISQUE D'ÉLOIGNEMENT VERS LE SOUDAN (ET VERS LA FRANCE OU L'ITALIE EN RAISON DE DUBLIN III) – AUCUNE POSSIBILITÉ DE FAIRE VALOIR LE RISQUE DE VIOLATION DE L'ART. 3 CEDH AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE ATTAQUÉ – PAS DE VÉRIFICATION DU RESPECT DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT – SUSPENSION DE LA DÉCISION

La suspension de l'OQT doit être accordée en extrême urgence dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue, que ce soit au sujet de sa reprise en charge par la France ou l'Italie ou de son éventuel éloignement vers le Soudan. Au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé, notamment, par l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 3 de la CEDH, l'OE ne pouvait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée, d'une part, qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que le pays vers lequel il serait éloigné respecte lui-même le principe de non-refoulement.

## IV. DIP familial / Nationalité

### Jurisprudence :

◆ [CJUE, 8 juin 2017, n° C-111/17PPU >>](#)

**DIP** – AUTORITÉ PARENTALE - DEMANDE PRÉJUDICIELLE – INTERPRÉTATION DE L'ART. 11, § 1 RÈGLEMENT BRUXELLES IIbis - CONVENTION DE LA HAYE DU 25/10/1980 – NOTION DE RÉSIDENCE HABITUELLE D'UN NOURRISSON - ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT - DEMANDE DE RETOUR – ENFANT NÉ, CONFORMÉMENT À LA VOLONTÉ DE SES PARENTS, DANS UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE CELUI DE LEUR RH – SÉJOUR CONTINU DE L'ENFANT DANS SON ÉTAT DE NAISSANCE – MAINTIEN DE L'ENFANT DANS LE PAYS DE NAISSANCE – AUCUNE PREUVE DE LA VOLONTÉ DE LA MÈRE DE CONTOURNER LES RÈGLES DE COMPÉTENCE — INTENTION INITIALE DES PARENTS N'EST PAS DÉCISIVE POUR FONDER LA RH

*« L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que, dans une situation, telle que celle au principal, dans laquelle un enfant est né et a séjourné de manière ininterrompue avec sa mère pendant plusieurs mois, conformément à la volonté commune de ses parents, dans un État membre autre que celui où ces derniers avaient leur résidence habituelle avant sa naissance, l'intention initiale des parents quant au retour de la mère, accompagnée de l'enfant, dans ce dernier État membre ne saurait permettre de considérer que cet enfant y a sa « résidence habituelle », au sens de ce règlement.*

*En conséquence, dans une telle situation, le refus de la mère de retourner dans ce même État membre accompagnée de l'enfant ne saurait être considéré comme un « déplacement ou non-retour illicites » de l'enfant, au sens dudit article 11, paragraphe 1. »*

◆ [C. const., 15 juin 2017, n° 80/2017 >>](#)

**DROIT CIVIL** - MARIAGE – QUESTION PRÉJUDICIELLE - REFUS DE CÉLÉBRER – REFUS AU-DELÀ DU DÉLAI ORIGINAIRE DE CÉLÉBRATION DE SIX MOIS ET QUATORZE JOURS – RECOURS DANS LE DÉLAI D'UN MOIS - DÉCLARÉ SANS OBJET CAR AU-DELÀ DU DÉLAI DE CÉLÉBRATION – ART. 10 ET 11 CONST. COMBINÉS AVEC ART. 13 CONST. – ART. 12 CEDH – RESTRICTION DISPROPORTIONNÉE D'ACCÈS EFFECTIF AU JUGE – DÉPASSEMENT DU DÉLAI INDÉPENDANT DE LA VOLONTÉ DES FUTURS ÉPOUX - INTERPRÉTATION DES ART. 165, § 3 ET 167, AL. 2 ET 6 C. CIV. QUI VIOLE LES ART. 10 ET 11 CONST. – AUTRE INTERPRÉTATION POSSIBLE - PROROGATION D'OFFICE DU DÉLAI DE CÉLÉBRATION EN CAS DE SURSÉANCE – JUGE SAISI SE PRONONCE SUR LA PROROGATION

*« Les articles 165, § 3 et 167, alinéas 2 et 6, du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès au juge, dans l'interprétation selon laquelle, lorsque l'officier de l'état civil et, le cas échéant, le procureur du Roi décident de surseoir au mariage, que l'officier de l'état civil refuse ensuite de célébrer le mariage et que cette décision est notifiée après l'expiration du délai maximum dans lequel le mariage doit être célébré, le recours valablement introduit contre cette décision est considéré comme étant sans objet et une prorogation de ce délai ne peut plus être accordée.*

*Les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès au juge, dans l'interprétation selon laquelle, lorsque l'officier de l'état civil et, le cas échéant, le procureur du Roi décident de surseoir au mariage, le délai maximum pour célébrer le mariage est prorogé d'office jusqu'à ce que l'officier de l'état civil accepte de célébrer le mariage ou, s'il refuse, jusqu'à ce que le juge saisi valablement d'un recours contre cette décision se prononce sur l'action et, le cas échéant, sur une prorogation du délai précité.*

*Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 juin 2017. »*

◆ [Bruxelles, 24 avril 2017, n° 2016/FQ/8 >>](#)

**DIP** – TUTELLE OFFICIEUSE – ART. 475BIS C. CIV. – CONSENTEMENT DES PARENTS PAR ACTE AUTHENTIQUE ULTÉRIEUR À LA CONVENTION DE TUTELLE – AVIS NÉGATIF DU PR - REFUS D'ENTÉRINER PAR LE TRIB. – APPEL – ART. 8 BRUXELLES IIbis – RH DE L'ENFANT EN B. – DROIT APPLICABLE - NON APPLICATION ART. 35 CODIP - ART. 15 CONV. LH DU 19/10/1996 – LOI DU FOR- DROIT BELGE – LIEN AVEC LA FAMILLE D'ORIGINE MAINTENU – INTÉRÊT DE L'ENFANT – EFFET DE TUTELLE APRÈS

ENTÉRINEMENT DE LA CONVENTION – ANTÉRIORITÉ DES CONSENTEMENTS NON REQUISE – NON DÉTOURNEMENT DES LOIS SUR LE SÉJOUR – ACTE DE TUTELLE ENTÉRINÉ

La convention de tutelle ne produit ses effets qu'une fois entérinée par le tribunal de sorte que rien n'empêche que les consentements requis soient constatés dans des actes authentiques après la rédaction de la convention.

## V. Ressources

- ◆ La Plate-forme Justice pour Tous dresse, dans un Livre Noir de témoignages, le triste bilan de la réforme de l'aide juridique un an après son entrée en vigueur. Pour les associations membres de la Plate-forme et les personnes qu'elles représentent, cette réforme a eu pour effet de complexifier le système voire de le rendre totalement ineffectif.

[Télécharger le livre noir « La réforme de l'aide juridique de 2<sup>e</sup> ligne : un jeu d'échec » >>](#)

- ◆ Une carte blanche co-signée par une cinquantaine d'avocats condamne le caractère illégal de l'arrestation et de la détention des ressortissants soudanais arrêtés ces derniers temps au Parc Maximilien. Cette carte blanche est notamment publiée dans le Vif.

[Lire la carte blanche >>](#)

- ◆ Le Ciré publie une cartographie des initiatives et des projets citoyens en Belgique francophone. Cette cartographie vise plusieurs objectifs: d'une part, faciliter la coopération entre les initiatives citoyennes et les migrants et d'autre part, soutenir le développement d'un réseau entre les acteurs actifs professionnellement ou bénévolement autour des migrants.

[Voir le descriptif et la carte >>](#)

- ◆ Le nouveau numéro de Micmag est sorti : « «Servantes d'aujourd'hui»: sans papiers mais avec torchons ».

[Télécharger le Micmag >>](#)

- ◆ Medimmigrant vous propose 16 fiches informatives pour 16 documents de séjour qui expliquent les possibilités de prise en charge des soins médicaux afférentes à ces documents.

[Télécharger la les fiches informatives >>](#)